

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, édictant le **remboursement des frais pharmaceutiques** uniquement pour la fraction excédant **3.000 francs** par semestre et par assuré.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Jeannette VERMEERSCH, MM. Jean BARDOL, Jacques DUCLOS, Adolphe DUTOIT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, frappe particulièrement les travailleurs et leurs familles et d'abord les plus pauvres.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) Apparenté : M. le général Ernest Petit.

Désormais, les fournitures pharmaceutiques, médicaments, analyses, examens de laboratoires ne donnent lieu à remboursement que pour la fraction de la part garantie par les caisses qui excède 3.000 francs par semestre civil et par assuré. Ceci est aggravé par les réductions sensibles des taux de remboursement des médicaments et la suppression des cures.

On peut facilement prévoir quelles seront les conséquences de l'application de ces dispositions.

En raison des salaires notoirement insuffisants, des restrictions supplémentaires qu'ils doivent s'imposer par suite de la hausse des prix et des services résultant d'autres ordonnances gouvernementales (dévaluation, suppression des subventions économiques, augmentation des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires; majoration des loyers, des tarifs des transports, etc.), les travailleurs et leurs familles ne consulteront plus le médecin, sauf en cas de maladie grave, puisqu'ils n'auront pas les moyens de payer les médicaments prescrits dont une large part restera à leur charge.

Il s'ensuivra une détérioration progressive de leur santé déjà soumise à rude épreuve par leurs conditions de travail, de rémunération et de logement.

A se référer à l'ensemble du texte de l'ordonnance du 30 décembre 1958 — que n'explique d'ailleurs aucun exposé des motifs — on observe que cette mesure est inscrite sous le titre « Conditions générales de l'équilibre financier ».

Or, les ressources de la Sécurité sociale, œuvre d'inspiration profondément humaine et d'intérêt national conquise par les travailleurs, proviennent des cotisations ouvrières et patronales. L'équilibre financier du pays ne saurait en conséquence être compromis par la Sécurité sociale.

Le régime général de la Sécurité sociale enregistre même 40 milliards d'excédents pour l'année 1958.

Si l'assurance-maladie connaît des difficultés d'équilibre, elles tiennent essentiellement à la dévaluation des salaires ainsi qu'à la hausse croissante des produits pharmaceutiques et au prix élevé de journée dans les hôpitaux.

Cependant, au lieu de prendre les dispositions appropriées, par exemple, en vue d'obtenir la baisse du prix des produits pharmaceutiques (alors que les entreprises fabriquant ces produits réalisent des bénéfices considérables), le Gouvernement a mis à la charge

des salariés une somme de 30 milliards par an en instituant une « franchise » de 3.000 francs par semestre civil et par assuré pour le remboursement des frais pharmaceutiques.

Cette mesure qui porte de graves atteintes à la santé publique et particulièrement à celle des travailleurs et de leurs familles devrait être rapportée.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à abroger l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 édictant le remboursement des frais pharmaceutiques uniquement pour la fraction de la part garantie par les caisses de Sécurité sociale excédant 3.000 francs par semestre civil et par assuré.